



JOURNÉE DE VULGARISATION DE LA CONVENTION BILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

SIGNÉE ENTRE L'ESPAGNE ET LE SÉNÉGAL

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Espagne et le Sénégal ont signé le 22 novembre 2020 une Convention bilatérale de Sécurité sociale qui permettra de garantir les droits de sécurité sociale des travailleurs qui ont résidé et travaillé dans les deux pays et qui donnera une plus grande sécurité juridique aux entreprises qui investissent dans l'un ou l'autre pays. Cette signature constitue un jalon qui s'inscrit dans le cadre des relations intenses qu'ils entretiennent depuis des décennies et qui se sont approfondies en 2000, lorsque s'est développé un important flux migratoire en provenance du Sénégal vers l'Espagne.

Ce tournant permettra une régulation des flux migratoires réguliers conformément aux dispositions des différentes normes internationales et correspond à la tradition juridique des deux États axée sur la protection de leurs ressortissants à l'étranger.

En Espagne, en juin 2021, il y avait 68 804 sénégalais avec un titre de séjour en cours de validité et 13 425 autres avaient acquis la nationalité du fait de leur résidence dans le pays entre 2002 et 2020. La communauté sénégalaise en Espagne constitue ainsi la principale diaspora des ressortissants d'Afrique subsaharienne et la deuxième de toute l'Afrique, après le Maroc.

En outre, en 2020, L'Espagne a été le premier partenaire commercial européen du Sénégal devant la France et l'Italie et elle le sera encore en 2021. En 2019, 3 471 entreprises espagnoles ont exporté pour une valeur de 302,6 millions d'euros vers le Sénégal qui est le deuxième partenaire commercial de l'Espagne en Afrique subsaharienne, après l'Afrique du Sud. Ses entreprises investissent au Sénégal dans des secteurs tels que la construction, les infrastructures, l'énergie, l'agriculture, la pêche, les nouvelles technologies et les services, ce qui place l'Espagne parmi les principaux pays investisseurs.

En ce qui concerne le Sénégal, près de 3 000 résidents espagnols étaient enregistrés au Consulat espagnol en novembre 2021, dont environ 1 800 mineurs. Beaucoup d'entre eux sont des enfants d'origine sénégalaise ayant acquis la nationalité espagnole. Les Espagnols provenant d'Espagne ayant un titre de séjour du Sénégal travaillent principalement dans des entreprises espagnoles qui ont des investissements au Sénégal, dans des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations internationales.

En septembre 2021, il y avait 41 131 sénégalais inscrits à la Sécurité Sociale espagnole (35 492 étaient inscrits à la même date l'année dernière). De même, et bien que la Convention ne soit pas encore en vigueur, l'Espagne exporte des prestations de Sécurité sociale. En 2021, elle a versé une pension à 275 retraités résidant au Sénégal. Un montant qui augmente d'année en année. La plupart d'entre eux reçoivent des pensions de veuvage et d'orphelinat, qui sont versées directement sur leurs comptes courants. Le montant mensuel versé pour l'ensemble de ces pensions dépasse les 100 000 euros et 14 versements sont payés annuellement. Les démarches administratives en faveur des demandeurs de pension et des retraités ont jusqu'à présent été facilitées directement par le Bureau du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale de l'Ambassade d'Espagne au Sénégal.

L'Espagne et le Sénégal ont commencé les négociations pour la conclusion d'une convention bilatérale de sécurité sociale en 2007, lors de la crise migratoire vers les îles Canaries. Plus tard, des contacts et des échanges de textes ont été entretenus. Ces échanges n'avaient cependant pas abouti à un accord.

L'importance croissante de l'activité des entreprises et de la population active, ainsi que la nécessité d'anticiper sur un avenir dans lequel l'investissement, la mobilité et le retour volontaire se renforcent, ont induit qu'au deuxième semestre de l'année 2017, des négociations et échanges de textes aient été repris et qu'une première réunion exploratoire se tienne à Madrid les 10 et 11 avril 2018. L'Espagne a accueilli la délégation du Sénégal composée de membres du Ministère du Travail, du Dialogue Social et des Relations avec les Institutions ainsi que ses entités de Sécurité sociale (IPRES et Caisse de Sécurité sociale). Du côté de l'Espagne, des représentants de l'ancien Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale comme des entités chargées de la gestion de la Sécurité sociale telles que l'Institut national de la Sécurité sociale (INSS), la Trésorerie générale de la Sécurité sociale (TGSS) et l'Institut social de la Marine (ISM) y ont participé. Un échange fructueux sur les différents régimes de Sécurité Sociale des deux pays a permis un rapprochement des deux parties et la poursuite des travaux techniques préparatoires préalables à l'élaboration de la future convention.

Au cours des années suivantes (2019 et 2020), deux séries de négociations ont eu lieu et ont permis d'aboutir à un accord définitif sur la Convention bilatérale et l'Arrangement Administratif pour l'application de la Convention. Enfin, en novembre 2020, bien qu'en pleine pandémie, la négociation a été conclue par la tenue de deux réunions virtuelles qui ont permis de finaliser les textes des accords, ainsi que les formulaires administratifs d'échange et de traitement des données. Il a été prévu également un règlement pour éviter d'éventuelles fraudes.

Le 22 novembre 2020 à Dakar, les Ministres des Affaires étrangères du Sénégal et de l'Espagne ont signé à la fois la Convention de Sécurité Sociale et l'Accord Administratif de Développement. Par la suite, l'Espagne a entrepris sa procédure interne sur l'approbation des « Cortes Generales » représentés par le Sénat et le Congrès des Députés. Le Sénégal, quant à lui, a ratifié la Convention le 21 décembre 2021. Une fois les procédures internes terminées de part et d'autre, la Convention et l'Accord Administratif entreront en vigueur.

Le Sénégal a signé des conventions bilatérales et multilatérales avec des pays africains. Toutefois, cette convention constitue la première convention que le Sénégal signe avec un pays européen, après celle réalisée avec la France dans les années 70. L'Espagne a aussi une longue tradition de signature d'accords de sécurité sociale avec des pays de tous les continents. En effet, dans les années 60, la signature de conventions de sécurité sociale avec différents pays européens a permis de garantir les droits à la sécurité sociale des travailleurs espagnols et de faciliter leur retour pour continuer à travailler en Espagne avant la retraite.

Cette volonté politique des deux pays sera renforcée par les recommandations du Sommet de La Valette de 2015, qui a exhorté, les Etats à faciliter la portabilité des droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce qui était également prévu dans l'accord de Cotonou de 2000. De même, l'objectif 22 du Pacte mondial de Marrakech de 2018, pour une migration sûre, ordonnée et régulière incite à la mise en place de mécanismes de portabilité des droits.

La Convention bilatérale de Sécurité sociale entre l'Espagne et le Sénégal s'inscrit, par conséquent, en droite ligne avec les orientations internationales en ce qu'elle vise précisément à garantir les droits de sécurité sociale des travailleurs qui se déplacent professionnellement entre les deux pays. Elle réglemente la totalisation des périodes

cotisées, ce qui permettra aux travailleurs ayant développé leur activité professionnelle dans les deux pays de combiner les périodes de cotisation l'une avec l'autre afin de générer le droit à une future prestation de Sécurité sociale. Dans le même temps, elle établit des règles qui favorisent l'investissement des entreprises en donnant plus de sécurité juridique aux travailleurs détachés qui souhaitent continuer dans le système de sécurité sociale du pays dans lequel ils ont été embauchés, sans avoir à s'inscrire dans le système du pays où ils se déplacent. Elle prévoit également une coopération administrative entre les entités qui gèrent la sécurité sociale afin de faciliter les procédures pour les intéressés et de réduire les formalités bureaucratiques.

En outre, la convention va réguler une réalité déjà existante, mais vise aussi à anticiper ce qui va s'établir à moyen et long terme comme conséquence de l'intensification des relations, de l'évolution de la mobilité professionnelle et du retour volontaire, ainsi que l'évolution de la population déjà inscrite à la Sécurité Sociale, du fait de l'accès à l'âge de la retraite.

En définitive, la Convention pourra avoir un impact significatif à moyen et long terme sur la gestion de la mobilité professionnelle, du retour volontaire et de la qualification professionnelle de même qu'elle apportera une plus grande sécurité juridique aux entreprises.

Cette journée de vulgarisation est donc organisée dans le but de faire connaître à l'opinion publique au Sénégal et à la diaspora sénégalaise en Espagne, la récente Convention Bilatérale de Sécurité Sociale dans ses aspects juridiques, sociaux et du travail.

DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA CONVENTION

Les plus hautes autorités des ministères des deux pays procéderont à l'ouverture de la journée en modes présentiel et par visioconférence. Ces autorités mettront en évidence la pertinence de la Convention de Sécurité Sociale. Un accord international qui met l'accent en premier lieu sur les travailleurs ainsi que sur les entreprises créatrices d'emplois, dans l'intérêt des deux pays. Mais également un instrument d'avenir qui permettra d'améliorer et de moderniser les relations bilatérales.

PANEL 1 : EXPLICATION DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA CONVENTION

Le premier panel fera ressortir l'essentiel du contenu de la Convention et de l'Accord Administratif avec un public divers : travailleurs, diaspora et entreprises, à travers un langage accessible et didactique.

Les techniciens des organismes de sécurité sociale sénégalais, Caisse de Sécurité sociale (CSS) et IPRES, ainsi que ceux des entités espagnoles telles que INSS et TGSS, interviendront pour expliquer leurs principaux champs d'action, en mettant l'accent chacun en ce qui le concerne sur la partie qui correspond à son institution et à son pays.

La convention définit son champ d'application matériel qui se réfère essentiellement aux prestations contributives de sécurité sociale. Parmi celles-ci, les plus saillants sont notamment la pension de retraite et de veuvage. D'autre part son champ d'application personnel concerne les travailleurs ayant été soumis à la législation de la Sécurité sociale des deux pays et leurs héritiers. En outre, elle établit l'égalité de traitement comme l'un de ses principes essentiels.

Elle consacre la totalisation des périodes de cotisation, ce qui permettra d'incorporer les périodes travaillées dans les deux pays pour la reconnaissance future de la prestation. Celle-ci, une fois reconnue, sera versée au bénéficiaire par le ou les pays responsables, sans qu'elle soit réduite ou altérée.

Les travailleurs détachés, qui constituent un enjeu important pour les entreprises qui investissent dans l'un ou l'autre des deux pays, pourront rester dans le système de sécurité sociale du pays où ils ont été embauchés pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans. De même, la Convention détermine les spécificités pour le personnel des navires, en mission ou dans les bureaux diplomatiques et consulaires.

Elle définit qui est chargé de déterminer le droit et le calcul des prestations de Sécurité sociale. Elle détermine la notion de pension théorique et le paiement au prorata de la prestation en fonction des périodes de cotisation dans chaque pays.

La Convention stipule également que chaque partie appliquera sa propre législation pour la définition du montant de la pension ainsi que sur d'autres éléments de la prestation. Elle a aussi une portée majeure pour le Sénégal, notamment en ce qui concerne la répartition de la pension de veuvage, lorsqu'il y a plusieurs veuves du fait d'un mariage polygame.

La Convention et l'Accord réglementent les compétences pour chaque administration ainsi que les phases basiques des processus de gestion des pensions. De même, certains formulaires déjà approuvés, faciliteront l'échange d'informations.

Il est important de souligner que la Convention ouvre droit à des prestations pour des éventualités survenues avant la date de son entrée en vigueur. Toutefois, le paiement de ces prestations ne sera en aucun cas effectué pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Convention. Également, les cotisations versées dans les deux pays avant son entrée en vigueur serviront à générer le droit à des pensions futures.

Objectif spécifique : Présenter de manière didactique les principaux éléments de la convention relatifs à la reconnaissance et à la gestion des prestations et les implications qu'elle induit pour les travailleurs et les entreprises.

PANEL 2 : ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET MIGRATOIRES DE LA CONVENTION BILATÉRALE.

La Convention a une composante socio-économique essentielle. Elle permettra aux travailleurs migrants des deux pays de voir leurs droits en matière de sécurité sociale protégés. Ce qui constitue un renforcement de travail décent et de recrutement équitable.

La diaspora sénégalaise en Espagne demandait depuis des années la conclusion de cet accord car leur permettant de disposer d'un instrument garantissant le maintien des cotisations sociales versées en Espagne. De leur côté, les entreprises espagnoles au Sénégal verront leur sécurité juridique garantie vis-à-vis des travailleurs qu'elles détachent depuis l'Espagne, tout en leur permettant de détacher des travailleurs à partir du Sénégal pour l'Espagne en les maintenant avec la Sécurité Sociale sénégalaise.

Cette convention est en même temps un instrument qui facilitera la mobilité professionnelle entre les deux pays et le recrutement de travailleurs dans des secteurs où il y a une pénurie de main-d'œuvre nationale. Mais, en plus, cette réglementation, comme le montre l'expérience internationale et espagnole des années 60 et 70, favorisera le retour volontaire du travailleur, parfois tant souhaité après une étape enrichissante de travail à l'étranger, en lui assurant le

maintien de ses droits. Ce type de retour implique un bénéficiaire en expérience professionnelle et en entrepreneuriat qui, conjuguée avec des investissements, peuvent contribuer au développement du pays d'origine. Cela peut également aider à faciliter les transferts d'argent productifs qui accompagnent le retour.

De même, c'est un instrument pour le renforcement de la coopération politique entre les deux pays qui met l'accent sur un aspect positif pour leurs ressortissants et qui montre la voie pour aller de l'avant.

Objectif spécifique : Présenter les avantages de la Convention d'un point de vue social et du travail, notamment aux communautés sénégalaises en Espagne et espagnoles au Sénégal. Exposer également comment elle facilitera la mobilité professionnelle des travailleurs et le retour volontaire. En plus de l'importance politique de l'accord en lui-même.

PANEL 3 : ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

La Convention de Sécurité Sociale s'inscrit dans les traditions juridiques de deux Etats qu'il a fallu concilier.

La législation sénégalaise en matière de sécurité sociale a sa propre tradition avec une certaine influence du droit français. Le Sénégal a signé plusieurs conventions bilatérales et multilatérales (IPRAO, OCAM, CIPRES, AIR AFRIQUE...) bien qu'avec l'Europe, l'unique convention signée est celle avec l'Espagne, mise à part celle avec la France depuis 1974.

Le système juridique espagnol a également sa propre tradition, bien qu'elle soit d'inspiration européenne. L'Espagne a signé ainsi des accords bilatéraux dans les années 60 pour protéger ses ressortissants migrants. Maintenant, elle a des conventions avec des pays de tous les continents et celle avec les pays de l'Union européenne est régie par un règlement qui régule la coordination des systèmes de sécurité sociale. La Convention avec le Sénégal est le deuxième à être signé avec un pays d'Afrique subsaharienne.

L'étude juridique de la Convention nécessite de prendre en compte la coordination entre les deux régimes de sécurité sociale et d'analyser les éléments du système : champ d'application objectif et subjectif, égalité de traitement, totalisation des périodes, pension théorique et prorata temporis, les exceptions du champ d'application, les problèmes de validité des documents et la lutte contre la fraude.

D'autre part, il convient de souligner que cet accord s'inscrit dans le cadre des textes tels que ceux issus du sommet de La Valette de 2015, de l'accord de Cotonou et du Pacte Mondial de Marrakech pour une migration sûre, ordonnée et régulière appelant à la mise en place de mécanismes pour la portabilité des droits. Tous axés sur la facilitation de la mobilité professionnelle et du retour volontaire dans un cadre juridique équitable.

Objectif spécifique : Approfondir les éléments technico-juridiques essentiels de la Convention. Établir les relations avec d'autres accords en Espagne et au Sénégal. Les inscrire dans le cadre multilatéral. Analyser comment cela affecte la mobilité des travailleurs.